# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19301593\* belge



N° d'entreprise : 0717807819

Dénomination : (en entier) : iD MOTION Project

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chemin de la Sablière 2

(adresse complète) 1460 Ittre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu le 7 janvier 2019 par le notaire Benoît le Maire à Lasne à enregistrer, a été constituée une société privée à responsabilité limitée, dénommée « iD MOTION Project ». .../...

#### Fondateurs/Associés

Monsieur DEGREEF Frédéric François, né à Etterbeek, le 6 juillet 1971, et son épouse, Madame DE RANGE Nathalie Yannick, née à Uccle, le 24 septembre 1986, domiciliés à (1460) Ittre, chemin de la Sablière 2, ayant souscrits respectivement 99 et 1 parts sociales, restant à libérer à concurrence de 2/3 chacune.

.../...

# Article un – dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée «iD MOTION Project».

#### Article deux - siège social

Le siège social est établi à (1460) Ittre, chemin de la Sablière 2. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique et à l'étranger.

## Article trois – objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la promotion et la représentation commerciale et publicitaire de tout produit et de toute personne morale et physique par tous les moyens humains et techniques ;
- la création et la réalisation d'agencements, d'aménagements et de décoration d'espaces à usage commercial, administratif, privé ou public et agissant pour ce faire comme bureau d'étude et de coordination ainsi que comme entreprise générale de construction (en ce compris la pose de parquet ou de tout autre revêtement en bois, des murs et du sol, la pose de faux-plafonds et de cloisons, l'isolation thermique et acoustique, l'ameublement de surface, le décapage et la préparation de peinture);
  - le nettoyage et la désinfection de maisons ou de tous types de locaux ;
  - les travaux de jardinage au sens large ;

Toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, directement ou par voie d'intermédiaire, y compris la possibilité d'acquérir et de céder des biens immobiliers autrement qu'en qualité de marchand de bien et d'opérer des placements.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société peut, d'une facon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

#### Article quatre - durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, prise comme en matière de modifications des statuts.

# Article cinq - capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 €), divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social

Le capital social est libéré à concurrence de 6.200 euros.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi, et qu'une attestation de l'organisme dépositaire en date du 24 décembre 2018 lui a été remise.

.../...

#### Article sept - gestion

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

.../...

#### Article neuf- pouvoirs

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

#### Article douze- réunion

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois de juin de chaque année à 18 heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu par le Code des sociétés L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

#### Article treize – droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote. Les droits de l'associé attachés à une part ne peuvent être exercés que par une seule personne qui peut être une personne physique ou morale. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, ou si la nue-propriété et l'usufruit d'une part appartiennent à des personnes différentes, les droits de l'associé y attachés sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour exercer ses droits à l'égard de la société. A défaut d'accord des intéressés quant à la désignation d'un mandataire commun, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal d'Entreprise du ressort du siège de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

.../...

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### Article quinze— comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable et établit les comptes annuels et un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

#### Article seize-répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissement, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice ; elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

Le payement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance. .../...

### Article dix-neuf- liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas de part sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

S'il existe des parts sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts sans droit de vote. Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts, proportionnellement à leur participation dans le capital.

.../...

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 1. Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2. Il décide de fixer le nombre de gérants à un.
- 3. Ils appellent à ces fonctions, Monsieur Frédéric DEGREEF. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré.
- 4. Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, l'organe de gestion devra veiller à reprendre les engagements souscrits au nom de la société en formation, et ce, dans un délai de deux mois à partir du dépôt au greffe de l'extrait de l'acte constitutif.
- 5. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, afin d'effectuer toutes formalités auprès du guichet d'entreprises, de l'administration de la TVA et auprès d'autres administrations et de rectifier ou modifier ces inscriptions.

Pour extrait analytique conforme Benoît le Maire, notaire à Lasne

Déposé en même temps : une expédition des présentes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :